

La relation entre l'expert psychiatre et le juge: vers une psychiatriation de la justice

Elie Kallas⁽¹⁾

♦ **Resumé**

L'expertise psychiatrique est requise au tribunal dans plusieurs situations juridiques tant en matière criminelle que civile et elle est soumise aux mêmes règles de preuve que n'importe quelle expertise. Pourtant, la psychiatrie et son objet sont tout à fait particuliers. La relation que peuvent entretenir le juge et l'expert-psychiatre est teintée par plusieurs éléments de nature sociale et professionnelle, mais aussi simplement juridique et procédural. Alors que les juristes parlent de cette relation comme d'une usurpation du rôle du juge par l'expert-psychiatre, les psychiatres, au contraire, croient que leur expertise est totalement pervertie dans le processus judiciaire. Mais la réalité n'est pourtant pas univoque: si l'expertise psychiatrique est de façon générale une preuve parmi les autres, elle peut également occuper une place centrale dans le mécanisme décisionnel.

♦ **Abstract**

Psychiatric report is required at the court in several legal statements as well in criminal matters as in civic matters and is subject to the same codes of proofs as any other expert report. Still, psychiatry and its object are absolutely peculiar. The relation that may be kept between the judge and the expert psychiatrist is tinged with many elements of social and professional nature but also of judicial and quibbling nature, simply. While lawyers and legal experts quote that relationship of an usurpation of the judge part by the expert psychiatrist, psychiatrists on the other hand reckon that the expert report is completely perverted by the judicial process. Yet, reality is not univocal. If the psychiatric report is globally a proof among many others, it can still have a crucial impact in the ruling machinery.

⁽¹⁾ Général, membre de la Cour de Cassation militaire, Docteur en Droit, Maître de conférences auprès de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'USEK et de l'Université Islamique.

○ **Introduction**

À mesure que les craintes au sein de la société augmentent et que la pression exercée sur le système judiciaire s'accroît, les juges ont des attentes toujours plus exigeantes quant aux informations sur lesquelles repose leur jugement. Dès lors, afin de prendre toutes les précautions, ceux-ci ont aujourd'hui plus souvent recours aux experts psychiatres dont l'avis tend à prendre de plus en plus d'importance dans l'élaboration du jugement. De cela, découle également une évolution des missions confiées à l'expert psychiatre, lequel s'inquiète de se voir imputer ainsi une part de responsabilité toujours plus élevée.

À cela viennent s'ajouter un manque de compréhension et des attentes erronées qui demeurent tant chez le juge que chez l'expert psychiatre quant aux fonctions respectives de leur collaborateur. Il importe toutefois d'éviter que cela ne péjore la situation du prévenu qui doit faire l'objet d'une expertise.

Bien que l'expertise psychiatrique soit un moyen de preuve que le juge est libre d'apprécier selon son intime conviction et qu'il ne soit pas lié par les constatations de l'expert, il n'est pas toujours aisé de savoir si la décision rendue par le juge a bien été prise en toute indépendance ou si l'expertise a eu un poids certain dans l'élaboration de la décision.

À travers ce travail, Il sera question, dans un premier temps, de cerner quelques aspects relatifs à l'expert psychiatre ainsi qu'à l'exercice de sa profession (infra 1), dans un second temps, de voir quelles sont les attentes espérées quant aux expertises (infra 2), dans un troisième temps de circonscrire la position du juge par rapport à la prise de décision (infra 3) et, dans un quatrième temps, d'aborder plus particulièrement les points de rencontre entre ces deux professions dont l'interaction est aussi complexe que nécessaire (infra 4).

○ **Paragraphe 1. De l'expert psychiatre**

A. Conditions requises pour être désigné

Il convient dans un premier temps, de savoir qui peut être désigné par la direction de la procédure pour réaliser une expertise psychiatrique.

D'après les art. 43 al. 1, Code de la justice judiciaire. L'Etat libanais laisse aux juridictions une certaine autonomie dans l'organisation judiciaire et

l'administration de la justice⁽¹⁾. Cette autonomie est toutefois limitée dès lors qu'il existe une norme qui règle la situation de manière exhaustive⁽²⁾.

Bien que le contenu des art. 40, 41, 42 du Code de déontologie médicale et la loi de l'exercice de la profession de la médecine⁽³⁾ ne définissent pas clairement la notion d'expert, il en a déduit que l'expertise au sens de ces articles ne pouvait en principe être effectuée que par un médecin spécialisé. D'une part, pour garantir la qualité de l'expertise et d'autre part, pour ne pas avoir à contrôler à chaque fois qu'un expert non médecin dispose de toutes les compétences attendues.

B. Principes éthiques et déontologie de la pratique expertale

Actuellement, au Liban, il n'existe pas de dispositions spéciales destinées à la pratique expertale⁽⁴⁾ dans le code de la déontologie. Pourtant, la nécessité d'élaborer un Code de spécifique à la pratique expertale se ressent notamment dans le fait de pouvoir mieux délimiter les attentes quant aux missions octroyées à l'expert⁽⁵⁾. Pour pallier à ce manque, les experts psychiatres sont donc soumis à la pratique des tribunaux et leurs jurisprudences⁽⁶⁾. Il est notamment attendu d'eux qu'ils rédigent leur expertise avec diligence et célérité, ce qui permet de démontrer une certaine habitude au processus et d'instaurer un lien de confiance.

Au Canada, il existe un Code de déontologie de l'Association médicale canadienne datant de 1996 qui a été annoté pour les psychiatres. L'Association des psychiatres du Canada considère que ce Code leur permet de les aiguiller dans l'exercice de leur pratique afin que celle-ci soit aussi éthique que possible⁽⁷⁾.

(1) قانون التنظيم العدلي الصادر بالمرسوم الاشتراعي رقم ١٥٠ تاريخ ١٦/٩/١٩٨٣ والمنشور في الجريدة الرسمية بتاريخ ١٠/١١/١٩٨٣، عدد ٤٥.

(2) المواد ٤٠-٤١-٤٢ من قانون الآداب الطبية رقم ٢٨٨ تاريخ ٢٢/٢/١٩٩٤ المنشور في الجريدة الرسمية بتاريخ ٦/١١/١٩٦٩، عدد ٨٩.

(3) المواد ١٣ الى ١٦ من قانون ممارسة مهنة الطب الصادر بموجب المرسوم رقم ١٦٥٨ تاريخ ١٧/١/١٩٧٩، المنشور في الجريدة الرسمية بتاريخ ٨/٣/١٩٧٩، عدد ١٠.

(4) قانون ممارسة مهنة الطب وقانون الآداب الطبية، المرجعان السابقان.

(5) VUILLE Joëlle / PAREIN Loïc / JENDLY Manon, L'expertise sous feux croisés: Synthèse des tables de concertation, Revue Suisse de criminologie 2019 vol. 1 p. 53 ss.;

المواد ٤١، ٩٢، الفقرتين ١٢ و ١٣ من المادة ١٧٤ من قانون أصول المحاكمات الجزائية رقم ٣٢٨/٢٠٠١ المعدل بموجب القانون رقم ١٩١ تاريخ ١٦/١٠/٢٠٢٠. والمنشور في الجريدة الرسمية بتاريخ ٢٢/١٠/٢٠٢٠، عدد ٤١.

(6) Arrêt 156 du 9 octobre 2000, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 659 ; Arrêt 131 du 30 juin 1998, 6ème, ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 575.

(7) Code de déontologie de l'AMC.

En France, il y a une section aux art. 105 à 108 du Code de déontologie médicale qui est réservée à l'exercice de la médecine d'expertise⁽¹⁾. L'art. 106 précise notamment qu'un expert ne doit accepter le mandat d'une autorité que s'il s'agit d'un domaine dans lequel il a des compétences particulières, sans quoi il risquerait de commettre une négligence pour laquelle il engagerait sa responsabilité. L'art. 107 dispose quant à lui que l'expertisé doit être informé de la nature particulière de la relation dans laquelle il se trouve ainsi que de la mission de l'expert.

Il est en effet primordial et ce, dès le premier entretien avec l'expert psychiatre, que l'expertisé sache qu'il se situe dans une relation particulière qui diffère d'une simple thérapie⁽²⁾.

Une première distinction, non des moindres, concerne le secret professionnel. L'expert psychiatre est mandaté par une autorité judiciaire afin d'apporter, grâce à ses compétences et à ses connaissances dans le domaine de la pathologie psychiatrique, des éléments complémentaires pour l'affaire⁽³⁾. Il devra ainsi divulguer les informations pertinentes que l'expertisé lui aura transmises, ce qui signifie qu'il est délié du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité qui l'a mandaté. Il est donc indispensable que l'expertisé sache que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui et qu'il n'a de ce fait aucune obligation de témoigner⁽⁴⁾.

Une deuxième composante de cette relation pouvant aboutir à certaines difficultés concerne la sphère privée de l'expertisé. Au fil des questions et des investigations, l'expertisé est amené à se dévoiler⁽⁵⁾. Il doit avoir conscience que son intimité sera probablement révélée publiquement que ce soit dans le cadre du procès ou lors de l'éventuelle publication de l'arrêt par le tribunal. Il incombe donc à l'expert de prendre soin de préserver la dignité de l'expertisé en se gardant de le stigmatiser dans la rédaction de son rapport.

⁽¹⁾ JONAS, Le Psychiatre face aux juges, ellipses, Paris, p. 92 ; Code de déontologie médicale français, art. 106; Code de déontologie médicale français, art. 107.

⁽²⁾ FONJALLAZ Jean / GASSER Jacques, Le juge et le psychiatre – Une tension nécessaire, Médecine et Hygiène Chêne-Bourg / Stämpfli Berne 2017, p. 125.

⁽³⁾ Arrêt 165 du 23 mai 1998, de la 6ème C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 196.

⁽⁴⁾ BRUNNER Matthias, Le système de justice pénale: ambitions et résultats, Groupe Suisse de Criminologie, Berne 2010, p. 303 ss.

⁽⁵⁾ Ghiglione R. et Matalon B, Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques, Paris, Armand Colin, p. 67; 67;

المادتان ٩٢ و لفقرتين ١٢ و ١٣ من المادة ١٧٤، أصول المحاكمات الجزائية – المحافظة على السر المهني، مرجع سابق، ص. ٢٠.

○ **Paragraphe 2. Missions et détermination de l'expertise**

A. Missions de l'expertise

C'est lorsque la direction de la procédure a un doute sérieux concernant la responsabilité de l'auteur qu'elle mandatera un expert psychiatre afin que celui-ci réalise une expertise (art. 231 au 236 CP)⁽¹⁾.

D'après les articles 41, 248 al. 5 CPP, il revient à la direction de la procédure de mandater un expert. Ainsi, dépendamment du moment où l'on se situe dans la procédure, l'expert ne sera pas désigné par la même autorité. Lors de la procédure préliminaire, il sera mandaté par le ministère public et lors de la procédure de première instance par le président du tribunal. Dans le cas d'une deuxième instance, il peut également être désigné par le président de la juridiction d'appel⁽²⁾.

En pratique, le rôle de l'expert psychiatre mandaté est notamment d'apporter, par le biais de son expertise, des éléments factuels dépassant les compétences professionnelles du juge. L'expertise psychiatrique sert essentiellement à déterminer la responsabilité du prévenu au moment de l'infraction, le risque de récidive ainsi que la nécessité et le besoin d'instituer une mesure. C'est donc à l'expert que revient la lourde tâche d'expliquer ce qui peut parfois sembler inexplicable, notamment en indiquant les raisons d'un passage à l'acte ainsi que les différents facteurs qui pourraient amener un individu à récidiver.

Afin que le juge puisse examiner de manière critique les conclusions de l'expert psychiatre, il est indispensable que l'expertise et les justifications qu'elle contient soient compréhensibles, ce qui n'est pas toujours le cas⁽³⁾. Une bonne expertise doit non seulement pouvoir expliquer de manière subtile et nuancée les divers éléments ayant conduit l'individu à commettre une infraction, mais doit également permettre au juge d'analyser le rapport d'expertise en toute autonomie

⁽¹⁾ Voir l'art. 231 au 236 du décret législatif n° 340 du 1/3/1943, J.O n° du / /1943 ; Arrêt 603 du 30 novembre 1966, C. cass,

نقلًا عن وحمود نجيب حسني، شرح قانون العقوبات اللبناني - القسم العام، الطبعة الثانية، دار النقري للطباعة، بيروت، ١٩٧٥، ص. ٤٩٥.

⁽²⁾ المادتان ٤١ و ٢٧٤ - الفقرة ٥، أصول المحاكمات الجزائية، مرجع سابق، ص. ٢.

⁽³⁾ DAVID Michel, L'expertise psychiatrique pénale, L'Harmattan Paris 2006, p.222.

afin de ne pas placer l'expert dans une position qui reviendrait à le laisser préjuger du cas⁽¹⁾.

Face à ce dilemme dans lequel le juge et les parties semblent demander à l'expert de trancher, c'est toutefois bien au juge qu'il revient de rendre une décision, compte tenu de tous les éléments de l'affaire, y compris les antécédents judiciaires et personnels pertinents ainsi que la gravité et la récurrence des infractions commises.

L'expert dispose également d'une certaine autonomie dans l'élaboration de son expertise lorsqu'il s'agit de recherches simples relevant de ses compétences, indispensables et étroitement liées à l'exécution de son mandat. Il peut pour cela, d'après l'art. 185 al. 4 CPP, exhorter des personnes à se présenter à lui. Celles-ci devront alors répondre à cette convocation, sous peine de s'y voir conduites par la police. Avant de les interroger, l'expert devra toutefois avertir les personnes, jouissant d'un droit de refuser de déposer ou de témoigner, qu'elles ne sont pas dans l'obligation de collaborer ou de déclarer quoi que soit (art. 185 al. 5 CPP). Ces entretiens cliniques à la dimension plus subjective, alliés aux différents outils d'analyse, doivent également permettre d'apprécier au mieux les caractéristiques personnelles de l'expertisé.

B. Détermination de la responsabilité de l'expertisé

Alors que dans le Code pénal libanais, on retrouve les notions d'intention (art. 188 au 190 CP), d'irresponsabilité et de responsabilité restreinte (art. 231 au 236 CP), il n'existe pas de définition de la responsabilité pénale. Les art. 192 et 193 CP ont été regroupés à l'art. 189 CP, dans lequel il n'est fait mention plus que de la faculté de comprendre le caractère illicite de son acte et de se comporter conformément à cette appréciation, l'exigence de l'existence d'une pathologie psychiatrique ayant été abandonnée.

Le juge attend donc de l'expert qu'il analyse non pas la responsabilité actuelle de l'expertisé, mais qu'il se détermine sur les facultés cognitives et volitives que celui-ci possédait au moment où il a commis son acte, afin de pouvoir établir s'il était alors irresponsable ou partiellement responsable. Ceci a de l'importance pour la suite de la procédure, car en cas de responsabilité restreinte, la peine sera

⁽¹⁾ CLERICI Christian, Quelle place pour l'expertise psychiatrique dans l'actualité de l'exécution des peines et des mesures? , Revue Suisse de criminologie 2019 vol. 1 p. 309.

atténuée (art. 189 al. 2 CP) et en cas d'irresponsabilité, le prévenu ne sera pas punissable (art. 231 au 233 CP), cela ne signifiant toutefois pas pour autant qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une mesure (art. 74 au 77 CP).

Il est possible de déduire de cette logique législative, que toute personne déférée devant le juge pour avoir commis un crime ou un délit est au premier abord considérée comme étant responsable et qu'au sens de l'art. 231 et s. CP, ce n'est que si le juge a un doute sérieux s'agissant de la responsabilité de l'auteur au moment de l'acte, qu'il ordonnera une expertise⁽¹⁾.

C. Évaluation prospective de dangerosité du risque de récidive

Alors que l'on vit dans une société où le sentiment d'insécurité et la peur du crime gagnent du terrain, et dans laquelle s'instaure une politique criminelle de plus en plus sécuritaire, on observe un attrait grandissant autour de la notion de dangerosité afin de laisser place à la notion d'évaluation du risque. Ceci s'explique notamment par le fait que le droit à la vie a pris beaucoup d'importance et que l'on souhaite neutraliser tout agissement qui pourrait y porter atteinte. Cette prévention du risque de récidive qui vise à privilégier l'intérêt à la sécurité publique se fait cependant au détriment de la liberté personnelle du prévenu⁽²⁾. Toutefois, le risque zéro n'existe pas. Il y a certes une part de risque dans la société que l'on peut tenter de restreindre, mais il est utopique de croire que l'on puisse totalement l'éradiquer.

Dès la fin du dix-neuvième siècle, on commence à percevoir la récidive comme un échec de l'incarcération et une irrégularité sur le plan criminologique⁽³⁾. À partir de la fin du vingtième siècle, une corrélation vient s'établir entre les notions de dangerosité, de récidive, de peine et de mesure. La dangerosité est alors perçue comme un état instable tant dans son intensité que dans sa durée. Cela fait de la dangerosité une conception souvent actualisée en fonction des différentes époques et politiques criminelles.

La dangerosité est donc une notion controversée qui n'est pas véritablement définie dans le Code pénal et qui résulte plutôt d'une construction sociale. On voit

⁽¹⁾ BENILLOUCHE Mikaël, Les expertises judiciaires: le point de vue du pénaliste, ou comment le juge se dégage de son pouvoir de décision au profit de l'expert..., Elsevier Masson Paris 2013 p. 83 ss.

⁽²⁾ Arrêt 161 du 6 octobre 1998, 6ème ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 635.

⁽³⁾ LÉZÉ Samuel, Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains – Séminaire du GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité », Champ pénal 2008 p. 1 ss.

au travers de ces diverses approches que l'on est déjà dans la prédiction d'un futur comportement à risque. On observe ainsi une certaine évolution dans les missions confiées à l'expert. S'il devait précédemment se prononcer sur l'état de responsabilité pénale du prévenu au moment des faits, on lui demande aujourd'hui de se prononcer également sur la présumée dangerosité de ce dernier, c'est-à-dire d'estimer prospectivement le potentiel de récidive du justiciable en liberté au sein de la société. Certains experts estiment dès lors qu'on tend à leur conférer un caractère divinatoire, alors même qu'ils n'ont jamais prétendu vouloir accomplir cette mission.

La société étant devenue très sécuritaire et la victime faisant office de nouvelle figure sur le devant de la scène judiciaire, on ne peut plus se permettre d'attendre simplement qu'un individu commette l'irréparable pour le bannir de la société en le condamnant à perpétuité. Il y a un réel besoin, aujourd'hui plus encore qu'hier, d'identifier les individus reconnus comme étant dangereux, afin de pouvoir les neutraliser et prévenir leur passage à l'acte⁽¹⁾.

Cette gestion du risque guidée par un principe de précaution se fait toutefois souvent au détriment d'une resocialisation du délinquant. Cela se constate notamment au travers de l'évolution et des révisions législatives qui tendent à prôner une pratique toujours plus centrée sur l'évaluation de la dangerosité, offrant ainsi une place de choix à l'expertise dans l'élaboration du jugement en procédure pénale.

Cependant, à force d'être pris par la seule idée de limiter les risques pour la société, nous finissons par oublier que les personnes condamnées n'en restent pas moins des êtres humains avec leurs forces et leurs faiblesses, forgés par leur vécu et leur culture. Malgré cela, il est toutefois difficilement concevable qu'un juge ou une commission d'évaluation du risque puisse être assez audacieux pour s'écarter d'un rapport aux conclusions défavorables alors que le fondement de leur présence consiste à préserver la collectivité de certains dangers.

D. Positionnement sur la nécessité et l'utilité d'une mesure

⁽¹⁾ SENON Jean-Louis ET AL., Dangerosité criminologique: données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *L'information psychiatrique* 2009(8) vol. 85 p. 719 ss; Levasseur. G , *Chronique de défense sociale, revue de science Crim.*, Poitiers, 1955, p. 367.

Selon l'art. 70 CP⁽¹⁾, une mesure est ordonnée lorsqu'une peine seule ne suffit pas à éliminer le risque que l'auteur récidive, que ce dernier nécessite un traitement ou encore parce qu'elle est motivée par la sécurité publique.

L'imprévisibilité prétendue du caractère chez une personne mentalement déficiente crée un sentiment d'anxiété dans la population qui souhaite alors voir des mesures s'appliquer afin de se sentir plus en sécurité. Les mesures sont des sanctions ayant un double objectif. Elles ont non seulement pour but de protéger la société en évinçant le danger d'une récidive, mais elles cherchent aussi, dans une perspective plus thérapeutique, à permettre la réintégration des délinquants présentant certains troubles psychiques⁽²⁾.

Une mesure constitue une restriction de certains droits et doit de ce fait être proportionnelle (art. 56 al. 2 CP). Cela suppose qu'elle soit apte à atteindre le but visé, nécessaire et raisonnablement exigible. Il convient dès lors de retenir la mesure qui sera la plus à même de bonifier le comportement de l'individu concerné tout en portant le moins possible atteinte à ses droits.

Le Liban manque cependant cruellement d'infrastructures spécifiquement liées à l'exécution de mesures et qui devraient permettre une meilleure prise en charge de ces délinquants psychologiquement plus fragiles⁽³⁾. Cela a pour conséquence que de nombreux délinquants assujettis à une mesure, notamment à un traitement institutionnel, se retrouvent incarcérés aux côtés d'autres détenus qui ne présentent quant à eux pas de déficiences mentales. Ce mélange peut être difficile à gérer, tant pour les détenus que les agents de détentions. Du côté des détenus, bien que leurs conditions d'incarcération soient plus ou moins identiques, il y a tout de même une différence majeure s'agissant de la durée de la sanction. Alors que les peines sont d'une durée déterminée, les mesures présentent quant à elles une durée indéterminée. Il est alors aisé de concevoir que le développement psychique de ces personnes en manque de repère temporel puisse être fortement perturbé et empreint d'anxiété.

⁽¹⁾ V. art. 70 CP: " les mesures de sûreté privatives de liberté sont:

1-l'internement dans un asile de sûreté

2-la rélévation

3-le placement dans une maison de travail".

⁽²⁾ V. art. 84 CP " L'individu mis en liberté... et se soumettre aux prescriptions imposées par le juge en vue d'éviter sa rechute".

⁽³⁾ DELACRAUSAZ Philippe / MOULIN Valérie, Réflexions sur le travail collégial en expertise psychiatrique, Jusletter avril 2015 p. 1 ss.

Quant aux agents de détentions, ils se retrouvent à devoir gérer au quotidien ces détenus particuliers alors qu'ils n'ont, à mon sens, ni le temps ni les compétences pour leur offrir le meilleur cadre qui soit. Il en résulte que ces détenus souffrant de troubles psychiques se retrouvent confrontés à des conditions d'incarcération souvent peu conciliables avec leur situation.

○ **Paragraphe 3. Equilibre entre liberté d'appréciation et interdiction de l'arbitraire**

Lorsque le juge prononce une sanction pénale, celle-ci vise principalement à réaliser cinq objectifs; celui d'éviter que le condamné ne récidive (art. 257 CP), celui de resocialiser l'individu (art. 118 CP), celui de neutraliser le délinquant par le biais de moyens divers et variés.

Lorsqu'il fixe la sanction, le juge doit tenir compte de la diminution de la responsabilité⁽¹⁾. Pour cela, il se fiera aux conclusions de l'expert qui indiquera, le cas échéant, s'il a constaté une diminution légère, moyenne ou forte de la responsabilité.

Afin de pouvoir rendre la meilleure décision qui soit, le juge doit non seulement avoir connaissance des faits dans leur intégralité mais il est également essentiel qu'il puisse les comprendre 117. Ainsi, lorsque certains faits dépassent ses compétences, il fait appel aux savoirs des experts qui pourront alors l'éclairer et l'aider à mieux se déterminer sur l'affaire en question. En ce sens, il ne faut pas se méprendre, le juge reste malgré tout celui qui dirige la procédure et rendra la décision finale, l'expert ne pouvant quant à lui pas s'exprimer sur des questions d'ordre juridique.

Il est important de bien distinguer l'expertise privée, qui peut être demandée par une des parties à la procédure, et l'expertise judiciaire, qui est ordonnée par la direction de la procédure, car celles-ci n'ont pas la même valeur probante. Contrairement à l'expertise judiciaire qui constitue un moyen de preuve, l'expertise privée ne représente quant à elle qu'un simple allégué de partie auquel le juge est libre de se référer ou non.

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, que l'on retrouve à l'art. 10 al. 2 CPP, le juge examine librement les preuves réunies selon l'intime

⁽¹⁾ V. art. 253 et 254 CP; Arrêt 91 du 19 février 1998, 7^{ème} ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 828.

conviction qu'il s'est forgée de la procédure dans son ensemble (art. 274 CP). Il n'est donc pas lié par les constatations de l'expertise. Cependant, il est tout de même limité par l'interdiction de l'arbitraire (art. 273 CP), ce qui implique que lorsqu'il fait le choix de s'écarter de l'expertise, il ne peut le faire qu'en développant des motifs sérieux qui l'amènent à penser différemment, de sorte à ce que l'on puisse suivre la logique de son raisonnement⁽¹⁾.

En cas de doute, le juge a donc la possibilité de requérir auprès du même expert ou d'un nouvel expert, un complément ou une clarification de l'expertise (art. 189 CPP), voire même une contre-expertise. Cela peut notamment survenir lorsque l'expertise présente certaines contradictions propres à la remettre en cause ou encore lorsque l'expert se prononce sur des questions d'ordre juridique⁽²⁾. Si le juge se base sur une expertise qui n'est pas concluante ou s'il renonce à demander un complément ou une nouvelle expertise lorsqu'il est en proie au doute, il pourrait alors basculer dans l'arbitraire. Cependant, les juges n'ayant pas suffisamment de connaissances dans le domaine de l'expertise, il ne leur est pas toujours aisé d'examiner le bienfondé des conclusions de l'expert. Aussi, lorsqu'il se retrouve face à deux expertises dont les conclusions divergent, il appartient au juge de suivre celle qui emporte son intime conviction. Dans la logique des choses, il s'alliera généralement à l'avis de la seconde expertise, sachant que s'il l'a sollicité c'est bien parce qu'il avait des doutes à l'égard de la première.

L'influence des expertises sur les décisions prises par le juge ne doit donc pas être sous-estimée. Le juge doit en effet avoir conscience que l'expert ne doit rester qu'un auxiliaire dans la prise de décision, quand bien même son apport est parfois primordial, et que le juge seul reste maître de la décision à prendre. L'expert psychiatre ne peut en effet pas suppléer le juge dans ses fonctions et ce dernier ne peut quant à lui pas déléguer ses pouvoirs à l'expert⁽³⁾.

Il n'est cependant pas toujours simple de savoir si la décision du magistrat a bien été prise en toute indépendance ou si son jugement repose principalement sur les conclusions de l'expert, d'autant plus lorsque celles-ci certifient que l'individu présente une probabilité très élevée de récidiver. Il est en effet difficile d'imaginer qu'un juge puisse prendre le risque de s'écarter d'un avis de dangerosité émis par

⁽¹⁾ PELLET Marc, La liberté d'appréciation du juge face au psychiatre, *Revue pénale suisse* 2004 vol. 3 p. 225 ss.

⁽²⁾ Arrêt 273 du 7 octobre 1998, 3ème ch. C. cass, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 254-255.

⁽³⁾ DUMOULIN Laurence, L'expertise judiciaire dans la construction du jugement: de la ressource à la contrainte, *Droit et société* 2000 p. 199 ss.

l'expert psychiatre. Selon PIQUEREZ, «si les juges du fond sont légalement maîtres de leur décision, c'est pratiquement toujours l'avis du spécialiste qui dicte le jugement, du fait que le tribunal ne peut s'écarter des conclusions d'un rapport que pour raisons exceptionnelles»⁽¹⁾.

A. Erreurs judiciaires en cas d'appréciation erronée ou d'absence d'expertise

Une erreur judiciaire en droit pénal libanais peut être faite tant en défaveur qu'en faveur du prévenu⁽²⁾. Dans le cadre de ce travail, je me cantonnerai à aborder le cas de l'erreur judiciaire qui peut notamment survenir lorsque le juge rend une décision basée sur l'appréciation de faits erronés.

Il n'est pas toujours évident pour le juge de savoir si et quand il doit faire appel à un expert pour évaluer le prévenu. S'il semble évident que l'individu présente une pathologie de nature à faire douter de sa responsabilité, ces questions ne se posent pas puisque le juge sera tenu légalement d'ordonner une expertise. En revanche, si le prévenu ne semble à première vue souffrir d'aucun trouble quel qu'il soit, le juge ne fera en principe pas appel à un expert. Il n'est toutefois pas nécessaire que le juge nourrisse effectivement des doutes quant à la responsabilité.

Mais qu'en est-il lorsque la pathologie est à ce point imperceptible que seule une expertise permettrait de la révéler? Si le juge n'éprouve aucune suspicion et qu'il ne fait donc pas appel à un expert, le prévenu sera jugé sans qu'il ne soit tenu compte de sa maladie. Il échappera alors à toute objectivation de son trouble, dont seule une expertise aurait permis d'attester la présence⁽³⁾. En prononçant une peine et en omettant de demander une expertise psychiatrique qui aurait démontré l'irresponsabilité du prévenu au moment de l'infraction et donc rejeté sa culpabilité, le juge commet une erreur judiciaire.

Ainsi, en conférant l'initiative de la demande au juge, le législateur n'aurait-il pas inconsciemment fourni les ingrédients idéaux pour la recette du risque, surtout dans les cas où le juge ignore qu'il ne sait pas? Lorsque le juge omet de requérir une expertise justement lorsqu'elle serait indispensable, cela remet fortement son utilité en cause. Si le principe même de l'expertise ne semble pas poser de

⁽¹⁾ PIQUEREZ Gérard, Traité de procédure pénale suisse, 2^e éd., Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2006, p. 516.

⁽²⁾ Arrêt 133 du 18 mars 1998, 3^{ème} ch. C. cass., Sader éditeur-Décisions pénales, p. 97-98.

⁽³⁾ S. Jossierand, L'impartialité du magistrat en procédure pénale, Paris, L.G.D.J., 1998, p.115.

problème, le processus de sa mise en œuvre devrait quant à lui faire l'objet d'une révision afin, d'une part, d'éviter au juge de se retrouver dans une situation délicate et d'autre part, de permettre au prévenu d'être jugé dans des conditions adéquates⁽¹⁾.

On peut également se demander si le juge, en requérant une expertise, n'est pas déjà convaincu de la tournure que prendra la procédure et de l'issue de sa décision. En effet, s'il requiert une expertise car il a un doute s'agissant de l'entière responsabilité de l'inculpé ou qu'il est convaincu de son irresponsabilité, celle-ci ne devrait alors servir qu'à conforter ses convictions.

Des erreurs judiciaires peuvent également émaner indirectement sous l'effet de la pression de l'opinion publique. Force est de constater qu'il n'est pas évident de peut parfois être grande de rechercher un coupable bien plus que la vérité⁽²⁾.

○ **Paragraphe 4. L'interaction exigée pour une justice pénale**

Tant le magistrat que l'expert psychiatre ont parfois des attentes et une compréhension erronées en ce qui concerne les fonctions respectives de leur collaborateur. Cette méconnaissance peut conduire à un mauvais établissement des faits sur lesquels le juge devra se déterminer pour rendre sa décision. Il est illusoire de penser que l'expert va établir une certitude par le biais de son expertise. Un magistrat qui pense que c'est le cas se trompe lourdement⁽³⁾.

A. Partage des responsabilités

Contrairement au témoin auquel il est demandé de relater des faits qu'il a personnellement constatés, l'expert revêt quant à lui la qualité d'autre participant à la procédure⁽⁴⁾. Il doit dès lors remettre aux autorités pénales son appréciation technico-scientifique et agit en ce sens plutôt comme un assistant au service du système judiciaire, exprimant son avis sur des faits que le juge lui a soumis. Les

⁽¹⁾ F. Kuty, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée Larcier, Collection de thèses, 2005.

⁽²⁾ BOURCIER Danièle / DE BONIS Monique, Les paradoxes de l'expertise – Savoir ou juger? , Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance Le Plessis- Robinson 1999; M-J. Grihom, L'intime conviction des magistrats: subjectivation pénale et conflit subjectif dans un cas d'inceste, Annales Médico-psychologiques, Vol. 170, 2012, p.121.

⁽³⁾ VUILLE Joëlle / TARONI Franco, Magistrat et experts scientifiques: une mésentente cordiale? , Justice pénale – Individus – Opinion publique, Diversité des perceptions, Groupe Suisse de Criminologie, Berne 2017, p. 167.

⁽⁴⁾ المواد ٤١، ٩٢، الفقرتين ١٢ و ١٣ من المادة ١٧٤ من قانون أصول المحاكمات الجزائية، مرجع سابق، ص. ٢.

droits et les obligations des experts sont établis aux art. 13 ss du Code de la déontologie médicale⁽¹⁾.

Certains juristes désirent voir les experts psychiatres se montrer plus entreprenants dans les mesures envisagées et observer moins de retenue dans leur conclusion, sans pour autant dicter la conduite des magistrats⁽²⁾. Les experts nourrissent quant à eux certaines craintes de se voir ainsi instrumentalisés et de devenir «le bras armé» de la justice, notamment lorsqu'il s'agit de prédire la dangerosité du prévenu puisqu'ils sont alors le pivot de la procédure. Les experts psychiatres n'entendent cependant pas porter sur eux tout le poids qu'incombe la lourde tâche de prononcer une mesure pénale et considèrent dès lors leur conclusion comme étant une simple recommandation destinée au juge.

L'expertise permet non seulement de réduire les incertitudes mais également d'offrir une certaine assurance au juge en le soutenant dans sa prise de décision. Bien qu'il reste maître du jugement, le juge tient en effet compte de l'expertise, ne serait-ce que pour l'aider à forger ou à renforcer ses convictions. De plus, il est fréquent que le juge fasse également usage de l'expertise pour la rédaction de son jugement.

Cela nous amène à deux observations paradoxales. D'une part, si le juge fait appel à un expert dans le cadre de la procédure, c'est précisément parce qu'il ne dispose pas lui-même des compétences requises pour analyser tous les éléments du cas. De ce fait, il est difficilement pensable qu'il puisse faire autrement que de citer les constatations de l'expert. D'autre part, l'indépendance du juge vis-à-vis du contenu du rapport d'expertise et donc la marge de manœuvre qui lui est laissée par le psychiatre sont conséquentes. Même si le juge s'oppose rarement au contenu de l'expertise, qui se révèle parfois indispensable, il ne peut en aucun cas se démettre de ses fonctions en se déchargeant sur l'expert lorsqu'il s'agit de prononcer la sanction. Il est fondamental que chacun endosse les responsabilités assorties à sa profession.

L'expert tient parfois involontairement un rôle important sur des points essentiels de la décision⁽³⁾. En effet, la justice tend quelquefois à imputer à l'expert des responsabilités que ce dernier n'a pas voulues. Cela peut avoir pour

⁽¹⁾ المواد ١٣ الى ١٦ من قانون ممارسة مهنة الطب، مرجع سابق، ص. ٢.

⁽²⁾ BOURCIER Danièle / DE BONIS Monique, Les paradoxes de l'expertise – Savoir ou juger? , Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance Le Plessis- Robinson, Paris, 1999. p. 53 s.

⁽³⁾ PELLET Marc, La liberté d'appréciation du juge face au psychiatre, Revue pénale suisse, Berne, 2004 vol. 3 p. 225 ss.

conséquence que le tribunal s'en remet aveuglément aux conclusions de l'expert psychiatre. Selon PELLET, «le psychiatre est désormais le juge des circonstances atténuantes et s'il n'est pas présent aux délibérations c'est qu'il a déjà tranché de façon à lier la Cour...»⁽¹⁾.

B. Carences de la relation

Un premier problème réside dans le fait que les juges ne lisent habituellement pas les rapports d'expertise dans leur intégralité. Ils tendent en effet à se focaliser sur les conclusions sans véritablement prêter attention au développement scientifique⁽²⁾. L'expert peut alors se sentir impuissant et dépossédé de son expertise. La possibilité de compléter oralement le rapport écrit semble être une bonne solution pour résoudre ce problème. Face au cadre rigide et à l'exploitation hasardeuse de l'écrit, l'expression orale s'avère être essentielle non seulement pour l'expert mais également pour le juge. D'une part, cette prise de parole permet d'apaiser ce sentiment de frustration que peuvent éprouver les experts, qui se sentent alors reconnus dans leur fonction. D'autre part, cela aide le juge à mieux comprendre le contenu de l'expertise, l'empêchant ainsi de dépendre trop fortement des écrits de l'expert, ce qui lui permet de prendre pleinement ses responsabilités.

Un deuxième problème résulte des déficiences dans la délimitation des domaines respectifs du juge et de l'expert. Entre les juristes qui considèrent que l'expert psychiatre s'approprie certaines fonctions du juge et les psychiatres qui estiment quant à eux que leurs rapports sont complètement détournés dans le cadre de la procédure, la situation n'est pas simple à gérer. Le juge n'étant en principe capable de relever que les confusions et les discordances ressortant des expertises, il ne possède généralement pas les connaissances suffisantes pour se positionner sur les savoirs et les fondements dont se prévaut l'expert. Il est donc du ressort de l'expert de faire en sorte de normaliser ses connaissances en se fondant sur des références courantes et largement reconnues en psychiatrie.

Un troisième problème, probablement l'un des principaux, concerne le manque de communication entre les juges et les psychiatres. Bien que le juge soit

⁽¹⁾ PELLET Marc, op.cit, p. 230.

⁽²⁾ BERNHEIM Emmanuelle, Le Psychiatre devant le juge: entre pragmatisme et captivité, une communication aléatoire, Revue Canadienne Droit et Société, Québec, 2008 vol. 23 p. 39 ss.

sensé posséder quelques connaissances rudimentaires relatives au domaine de l'expert afin de pouvoir lui poser des questions pertinentes et être suffisamment compétent pour pouvoir analyser la plausibilité des conclusions, un dialogue entre le juge et l'expert psychiatre, a fortiori entre leurs institutions respectives, est indispensable afin que le développement de l'expertise puisse être efficient. L'expert qui répond à des questions d'une certaine technicité se doit donc de faire en sorte que le contenu de son rapport reste cohérent et compréhensible, afin de permettre au non-initié de comprendre ses explications.

Bien que le dialogue entre ces deux professions distinctes à bien des égards soit théoriquement complexe, il n'en demeure pas moins indispensable si nous souhaitons arriver à standardiser les expertises destinées à être exploitées dans le cadre de la procédure afin de favoriser une entente réciproque entre les différents protagonistes et donc d'assurer une meilleure protection aux expertisés.

○ **Conclusion**

Dans cette société actuelle où la tolérance zéro est de mise, les juges tendent davantage à solliciter l'avis d'experts psychiatres afin de se rassurer dans leur prise de décision et d'en renforcer la crédibilité. Cela a toutefois pour conséquence d'engendrer un déséquilibre entre le nombre d'experts psychiatres disponibles et l'accroissement des missions qui leur sont confiées, avec pour corollaire une baisse.

La prise en charge de l'expertisé étant déjà, dans certains cas, compromise par le manque d'infrastructures adaptées à une exécution optimale des mesures, il importe d'éviter de la péjorer davantage par le manque de coordination entre ces deux professions. S'il ne fait aucun doute que le principe même de l'expertise a toute sa place dans la procédure, le processus de sa mise en œuvre devrait quant à lui faire l'objet d'une révision, car le risque est grand que le juge omette de solliciter une expertise qui se serait révélée indispensable.

En se reposant toujours plus intensément sur l'avis d'un expert psychiatre, il semble néanmoins évident que le système judiciaire l'intègre davantage dans l'élaboration de sa décision. Si la libre appréciation du juge constitue déjà un rempart à l'intervention de la psychiatrie, l'élaboration d'un Code de déontologie libanais de la pratique expertale semble primordiale. Cela permettrait non seulement de délimiter clairement les missions octroyées à l'expert psychiatre,

mais également de mieux départager les responsabilités de l'expert de celles du juge.

Si il est donc indéniable que la psychiatrie tend à prendre une place accrue au sein du système judiciaire et qu'une certaine influence réciproque semble inévitable, parler d'une psychiatrisation de la justice ne me paraît en revanche pas être le terme adéquat. L'image d'une justice emprisonnée dans un carcan psychiatrique n'est en effet valorisant ni pour le psychiatre ni pour le juge. Il serait, selon moi, préférable d'essayer de tendre vers un modèle de complémentarité dans lequel une collaboration interprofessionnelle permettrait à chacun d'assumer pleinement ses responsabilités.